



Arrêt

n° 48 005 du 13 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le mandataire de la Ministre de la politique de migration et d'asile le 12 février 2010 et notifiée le 24 février 2010, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la demande d'admission au séjour introduite par le requérant le 6 novembre 2009 et délivrant également au requérant un ordre de quitter le territoire belge au plus tard le 26 mars 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 21 février 2008.

1.2. Le 12 janvier 2009, le requérant a épousé une ressortissante brésilienne établie en Belgique et ayant déjà un enfant. De cette union sont nés deux autres enfants.

1.3. Le 6 novembre 2009, le requérant, par l'intermédiaire de son épouse, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi. Le 12 février 2010, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour a été prise à son encontre. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 24 février 2010 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :

Défaut de passeport pour [N. D. s. J.] (19.03.1980) ; [B. n. L. V.] (11.01.2006) ; [B.S.L.G.] (30.07.2004)

L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;

Défaut de production de l'attestation mutuelle pour [B.s.L.G.]

(...)».

2. Remarques préalables

2.1. Irrecevabilité du recours en ce qu'il émane du mineur

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse relève « que la mineure visée dans cette cause n'est pas valablement représentée, dès lors même que ladite représentation est faite par un de ses deux parents uniquement, sans que l'on ne puisse non plus tenter de pallier les conséquences d'une telle irrecevabilité en-dehors du délai légal de 30 jours à compter de la notification des actes faisant grief » et reproduit à cet égard 2 extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

La première partie défenderesse s'interroge également « sur les errements du requérant qui, tout en faisant intervenir à la cause un enfant mineur, ne vise pas comme objet de son recours l'ordre de reconduire ledit enfant mineur mais bien et uniquement l'ordre de quitter le territoire le concernant ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation de la première partie défenderesse selon laquelle l'enfant mineur ne serait pas valablement représenté par son père n'est aucunement étayée de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie. Quant aux arrêts du Conseil d'Etat cités par la première partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci n'explique pas davantage en quoi leur enseignement serait applicable à la présente cause.

Enfin, quand bien même le requérant n'a pas visé dans son recours l'ordre de reconduire son enfant mineur, il conserve en tout état de cause un intérêt à agir, en son nom et au nom de son enfant, contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la première partie défenderesse ne peuvent être retenues.

2.2. Mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause. Elle argue n'avoir fait « qu'informer l'administration communale compétente de la possibilité dont celle-ci disposait en la matière ». Par conséquent, elle estime que le requérant n'a pas visé, dans son recours introductif d'instance, « la bonne autorité administrative, étant son administration communale », et que partant, elle doit être mise hors cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée a été prise en exécution des instructions de la première partie défenderesse reprises dans un courrier du 12 février 2010 adressé à la deuxième partie défenderesse en réponse à un fax transmis par cette dernière le 2 février 2010 se concluant comme suit « COMMENTAIRES : nous attendons vos instructions ». Il ne peut dès lors être considéré que la deuxième partie défenderesse a participé à la prise de la décision attaquée, s'étant simplement limitée à notifier celle-ci au requérant.

Il ressort en effet de la teneur de ce courrier du 12 février 2010 qu'après avoir examiné le dossier du requérant, la première partie défenderesse en a conclu que les conditions de recevabilité de sa demande n'ont pas été remplies pour les motifs repris *in extenso* dans l'acte querellé en manière telle

que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de note d'observations, la première partie défenderesse ne s'est pas contentée « d'informer » la deuxième partie défenderesse mais lui a donné ses instructions quant à la réponse à apporter à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Par conséquent, la deuxième partie défenderesse doit être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; violation de l'article 7, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; erreur manifeste d'appréciation ; abus de pouvoir ; absence de motivation suffisante ; violation du principe de bonne administration ».

Il soutient avoir « déposé tous les documents requis pour que le regroupement familial puisse être effectif (...) » et invoque « un retard dans la transmission des pièces par l'agent communal à l'Office des étrangers », lequel lui aurait expliqué « qu'il a oublié de transmettre toutes les pièces dans les délais requis ».

Le requérant reproche à « l'autorité belge » d'avoir « délivré un ordre de quitter le territoire aux deux enfants [de son épouse] » et estime qu'« il n'est nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants ». Il soutient que l'enfant qu'il a eu avec son épouse, né en Belgique, n'est visé par aucun ordre de quitter le territoire et considère que « renvoyer le père de cet enfant serait également excessivement préjudiciable pour lui ». Il estime que l'unité familiale « doit être préservée et doit dès lors l'emporter sur toutes autres considérations sous peine de violer l'article 8 de la Convention ». Il souligne « qu'il est difficilement contestable que le centre de [sa] vie sociale et affective se situe aujourd'hui en Belgique ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque en termes de requête « un retard dans la transmission des pièces par l'agent communal à l'Office des étrangers » et qu'il affirme que « l'agent communal [lui] aurait expliqué qu'il a oublié de transmettre toutes les pièces dans les délais requis ».

A l'audience, le requérant dépose par ailleurs une copie d'un email daté du 14 avril 2010 émanant d'un agent de la commune d'Ixelles libellé comme suit : « (...) Effectivement, le refus de l'Office des étrangers n'est pas justifié car le passeport a bien été remis par l'intéressé lors de sa demande de regroupement familial. J'ai déjà communiqué à ce sujet avec l'Office pour qu'ils retirent (sic) l'ordre de quitter le territoire. J'attends (sic) encore leur réponse ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le grief élevé en termes de requête par le requérant est manifestement établi, ce dernier ayant de surcroît annexé à sa requête la copie de son passeport et de ceux de ses enfants.

Dès lors, bien que la première partie défenderesse n'ait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision entreprise au regard des pièces qui ont été portées à sa connaissance, il n'en demeure pas moins que cette décision n'est pas adéquatement motivée au regard des pièces qui ont été déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2. Par conséquent, le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était cependant vouée au rejet à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 12 février 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

V. DELAHAUT